



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Annex Code 9075 Sales Tax Remission Order

Décret de remise de la taxe de vente relative au code 9075

C.R.C., c. 795

C.R.C., ch. 795

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Sales Tax on Goods Classified Under Code 9075 of the Customs Tariff

- 1 Short Title
- 2 Remission of Sales Tax

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de la taxe de vente à l'égard des marchandises classées dans le code 9075 du Tarif des douanes

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise de la taxe de vente

CHAPTER 795

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Annex Code 9075 Sales Tax Remission Order

Order Respecting the Remission of Sales Tax on Goods Classified Under Code 9075 of the Customs Tariff

Short Title

1 This Order may be cited as the *Annex Code 9075 Sales Tax Remission Order*.

SI/88-17, s. 2.

Remission of Sales Tax

2 Remission is hereby granted of sales tax on all machinery and other goods imported into Canada, the customs duties on which are subject to drawback under Code 9075 of the *Customs Tariff* in an amount equal to the difference between the amount of sales tax paid or payable on all machinery and other goods and the amount of sales tax that would be payable in respect of all machinery and other goods if the duty-paid value used to calculate that sales tax were reduced by the amount of the drawback.

SI/88-17, s. 2.

CHAPITRE 795

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de la taxe de vente relative au code 9075

Décret concernant la remise de la taxe de vente à l'égard des marchandises classées dans le code 9075 du Tarif des douanes

Titre abrégé

1 *Décret de remise de la taxe de vente relative au code 9075*.

TR/88-17, art. 2.

Remise de la taxe de vente

2 Remise est accordée de la taxe de vente sur toutes les machines et les autres marchandises importées au Canada, dont les droits de douane peuvent faire l'objet d'un drawback en vertu du code 9075 du *Tarif des douanes*, d'un montant égal à la différence entre la taxe de vente payée ou payable sur les machines ou autres marchandises et la taxe de vente qui serait payable sur les machines ou autres marchandises si la valeur à l'acquitté servant au calcul de cette taxe était réduite du montant du drawback.

TR/88-17, art. 2.